

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 08914
Numéro SIREN : 442 289 195
Nom ou dénomination : A5

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt 85156

A5

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 36 RUE DE TURENNE ET
18 RUE DES MINIMES
75003 PARIS**

442 289 195 R.C.S. PARIS

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 28 AVRIL 2023**

Le 23 avril 2023, à 11 heures,

La société AU.C, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €, dont le siège Social est sis 36 rue de Turenne et 18 rue des Minimes – 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 440 514 768, représentée par sa Gérante, Madame Audrey COSTES,

Associée unique de la Société A5,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société, soit 500 actions de 20 € de valeur nominale,

Madame Audrey COSTES agissant également en qualité de Présidente de la société A5,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 17 des statuts relatif à la Direction de la société,
- Nomination d'une Directrice Générale,
- Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 17 des statuts relatif à la Direction de la société :

« ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Le début de l'article sans changement. Il est rajouté en fin d'article :



« 17.4 - Directeur(s) Général(aux)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- *Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.*
- *Exclusion du Directeur Général associé.*
- *Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.*

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux sera soumise à la décision collective des associés.

Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de nommer en qualité de Directrice Générale de la société pour une durée illimitée :

- **Madame Yvette COSTES**, né le 19 novembre 1950 à Aurillac (15), de nationalité française, demeurant 5 avenue Daniel Lesueur – 75007 PARIS,

et ce à compter de ce jour.

La Directrice Générale dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Elle dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

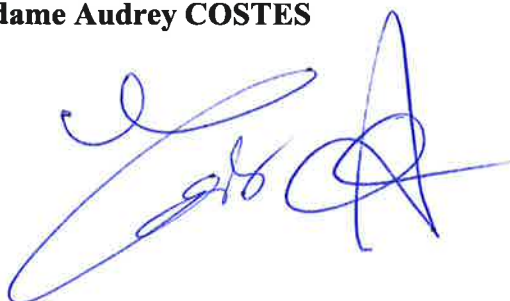
TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

Madame Audrey COSTES



A5

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 36 RUE DE TURENNE
ET 18 RUE DES MINIMES
75003 PARIS**

442 289 195 R.C.S. PARIS

**STATUTS
MIS A JOUR AU 28 AVRIL 2023**

Copie authenticée


TITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « A5 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et en tous pays :

L'acquisition, la création et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de fonds de commerce de « bar, restaurant, brasserie, restauration en tout genre, traiteur et tous produits comestibles s'y rattachant, élaboration de produits de boulangerie, pâtisserie et divers » et notamment l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes du fonds de commerce de « restauration en tout genre, traiteur et tous produits comestibles s'y rattachant » sis et exploité 36 rue de Turenne – 18 rue des Minimes – 75003 PARIS.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 rue de Turenne – 18 rue des Minimes – 75003 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION

5.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté la somme de dix mille (10.000) euros, en numéraire.

5.2 Montant et composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros) et divisé en cinq cents (500) actions de vingt euros (20 euros) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

Toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

L'émission de toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, notamment l'émission de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société, relève de la compétence des Actionnaires.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL

6.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

6.2 Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans suivant la date de réalisation définitive de ladite augmentation.

6.3 Émission des Titres

Les Actionnaires sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts, l'émission de tous Titres permis par la Loi.

6.4 Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT

7.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la Loi.

7.2 Registres – Comptes d'Actionnaires

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

7.3 Transfert de Titres

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Titres et notamment des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas

entièrement libérés. Les transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'actionnaires.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et de toutes autres restrictions extrastatutaires en vigueur, le cas échéant, à la date du Transfert envisagé. La location d'Actions est interdite.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives.

8.2 Droit de vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

8.3 Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit à une quotité égale, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

8.4 Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

8.5 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Actionnaires dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 11 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 12 - DIVIDENDES

12.1 Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Actionnaires peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

12.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Actionnaires. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

12.3 Paiement du dividende en Actions

Les Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

12.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D - DURÉE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 13 - DURÉE - DISSOLUTION ANTICIPÉE

13.1 Durée - Prorogation

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Actionnaires statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

13.2 Dissolution anticipée

Les Actionnaires peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Actionnaire n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Actionnaire unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

15.1 Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

15.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Les Actionnaires sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins 5 % du capital social. Les Actionnaires continuent pendant la dissolution de délibérer dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLÔTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Actionnaires du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

17.1 Pouvoir de direction du Président de la Société

Le président de la Société, (le « Président »), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est responsable de la gestion et de l'administration de la Société sous réserve des pouvoirs et des compétences réservés aux Actionnaires.

Il prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il doit soumettre ces documents à l'approbation de la collectivité des Actionnaires dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les décisions du Président relative à l'arrêté des comptes font l'objet de procès-verbaux conservés sur un registre spécial, tenu au siège social.

Le Président est compétent pour convoquer les Actionnaires à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Actionnaires, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

17.2 Nomination – Révocation du Président de la Société

Le Président est une personne physique ou une personne morale désigné par Décision Collective des Actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la Décision collective des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, sur Décision Collective des Actionnaires prise dans les conditions prévus par les Statuts de la Société à cet effet.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sous réserve d'en prévenir les Actionnaires au moins trois mois à l'avance.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale.

17.3 Rémunération du Président de la Société – Contrat de travail

La rémunération éventuelle des fonctions de Président est fixée par Décision Collective des Actionnaires prise à la majorité prévue par les Statuts de la Société à cet effet, à l'occasion de la nomination de l'intéressé ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Le principe de remboursement des frais exposés par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions est décidé par Décision Collective des Actionnaires dans les conditions prévues par les Statuts pour la fixation de la rémunération éventuelle de ce dernier.

Le Président peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Président. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie le Président n'a pas pour effet en elle-même la révocation de ses fonctions de Président.

17.4 - Directeur(s) Général(aux)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux sera soumise à la décision collective des associés.

Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

18.1 Pouvoir de représentation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

18.2 Délégation

Le Président de la Société peut déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Toute délégation doit être donnée pour une mission et une durée déterminée. La collectivité des Actionnaires pourra suspendre ou révoquer une telle délégation dans les conditions prévues, notamment de majorité, pour la nomination du Président de la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

CHAPITRE F – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1 Conventions réglementées

a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Actionnaires

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Actionnaires des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après), en ce compris les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice social considéré mais également les conventions existantes conclues au cours d'un exercice social antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en cours.

La collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport. Tous les Actionnaires peuvent prendre part au vote.

Pour les besoins du présent Article, les "Personnes Concernées" sont (i) le Président et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dirigeants et, le cas échéant, son représentant permanent et (ii) tout Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Actionnaires supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

b) Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Actionnaires conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

c) Actionnaire unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est fait mention au registre des décisions de l'Actionnaire unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées.

d) Conventions conclues à des conditions normales

Aucune approbation des Actionnaires n'est requise lorsque les conventions intervenues entre la Société et les Personnes Concernées portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

19.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par une Décision Collective des Actionnaires pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Actionnaires statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Actionnaires, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Actionnaires, au sens qu'il est donné à ces termes aux articles L. 227-1 et suivant du Code de commerce (les "Décisions Collectives") obligent les Actionnaires, même absents ou dissidents.

22.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Actionnaires d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ainsi qu'à la révocation du Président de la Société fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale.

22.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Actionnaire choisi par les Actionnaires en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant, le cas échéant, initié ladite consultation.

22.4 Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Actionnaire unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

22.5 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et sur le rapport du commissaire aux comptes ainsi que sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ

23.1 Décisions Ordinaires

Les Actionnaires prennent collectivement, à la majorité simple des voix attachées aux Actions alors émises, toutes décisions suivantes (les "Décisions Ordinaires") :

- (a) la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président de la Société,
- (b) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) et la distribution d'acomptes ; toute incorporation de réserves ou de primes du capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital,
- (e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F, et
- (f) toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts de la Société, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Comité de Direction, le Président, et qui n'est pas visée dans les paragraphes qui suivent.

23.2 Décisions Extraordinaires

Les Actionnaires prennent collectivement à la majorité des deux tiers des voix attachées aux Actions, toutes décisions (les "Décisions Extraordinaires") relatives à :

- (a) toute modification des statuts de la Société exception faite du transfert du siège social visé à l'article 4 des Statuts,

- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, incluant celles donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société,
- (c) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (d) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (e) la dissolution anticipée de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

Il est précisé que les règles de majorité prévues ci-dessus s'appliquent sous réserve de toute règle de majorités spécifiques prévues à l'Article 23.3 ci-après.

23.3 Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Actionnaires (les "Décisions Unanimes").

23.4 Quorum

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 23, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur les Décisions Collectives des Actionnaires.

Il est précisé que :

- (i) les voix des Actionnaires n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront décomptées comme négatives ;
- (ii) les décisions requérant l'accord unanime des Actionnaires ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Actionnaires concernés.

ARTICLE 24 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

24.1 Initiative

L'initiative de consulter les Actionnaires sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société.

Un ou plusieurs Actionnaires détenant seul ou ensemble au moins 10% du capital de la Société peuvent en outre demander au Président de convoquer les Actionnaires sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit jours de sa notification au Président, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut en outre convoquer les Actionnaires dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

24.2 Ordre du jour

Les Actionnaires délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Actionnaires peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Actionnaires soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

24.3 Convocation

a) Forme

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Actionnaires sont faits par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions et les rapports afférents sont adressés à l'ensemble des Actionnaires par le Président, le commissaire aux comptes ou l'auteur de la convocation, selon le cas, par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique).

b) Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 8 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Actionnaires, lequel résulte notamment de la participation de tous les Actionnaires à la consultation.

c) Information du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Actionnaires en même temps que les Actionnaires et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Actionnaires et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Actionnaires conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Actionnaires ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

25.1 Rapports – Informations

Lors de toute consultation des Actionnaires, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

25.6 Délais

Dans le cas où la consultation des Actionnaires nécessite la présentation d'un rapport de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi. Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Actionnaires à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Actionnaires ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

26.1 Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi.

26.2 Représentation – Vote par correspondance – Consultation écrite

Tout Actionnaire peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Actionnaire ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la Loi dans le cas d'un Actionnaire Unique.

Tout Actionnaire peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Actionnaire doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Actionnaires signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé, en son sein, par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Actionnaires, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Actionnaires, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

27.1 Procès-verbaux

a) Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'Associés participants et si le quorum requis est atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Actionnaire participant et par le Président.

b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Actionnaires par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nombre d'Actionnaires participants et si le quorum requis est atteint et la liste des documents et rapports soumis aux Actionnaires, un résumé des débats, la date limite pour répondre à la consultation, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Actionnaire participant et par le président de séance.

c) Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Actionnaires par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Actionnaires, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Actionnaire et le résultat des votes.

d) Acte unanime

Toute décision des Actionnaires résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Actionnaires, l'identité de tous les Actionnaires et la

signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Actionnaires ou par leur représentant et adressés à la Société.

e) Communication aux Actionnaires

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont communiqués aux Actionnaires qui en font la demande.

27.2 Registre - Extraits

a) Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Actionnaires sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Actionnaires, les documents et rapports présentés aux Actionnaires préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Actionnaires ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

b) Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Actionnaires et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Actionnaires dans les conditions prévues à l'Article 27.1 d). Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

c) Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

TITRE III

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.